

TEXTE D'ANALYSE
N°12/2025

CHRISTEL TECCHIATO

PUBLICATION SUR LE SITE WEB
:
AUTOMNE 2025

PUBLIÉ DANS LE N°132 DE
CHRONIQUE FÉMINISTE

AUTRICE :
CHRISTEL TECCHIATO
Juriste et militante, membre du
Comité de rédaction de l'Université
des Femmes

COMMENT LE BACKLASH
MASCULINISTE IMPACTE NOS
LÉGISLATIONS ?

Tant au niveau international que belge, on constate des retours de bâton récents dans le domaine du droit des femmes à disposer de leur corps ainsi qu'en matière de protection sociale.

Le backlash masculiniste ne se limite pas à la Belgique. Il s'inscrit dans un mouvement plus global où l'on constate dans le désordre des décisions conservatrices dans d'autres pays (comme l'annulation de Roe v. Wade aux États-Unis), l'accession au pouvoir de partis populistes et réactionnaires, des réseaux coordonnés anti-genre/anti-droits des femmes qui, par un lobbying intense via des ONG ou think tanks conservateurs et des campagnes de désinformation, sapent les avancées du féminisme. La Belgique, même avec une tradition progressiste, n'est pas imperméable à ces mécanismes et influences. Elle n'échappe pas à la normalisation du discours masculiniste qui opère sur les réseaux sociaux et dans certains partis politiques.

La Pologne a été le premier pays d'Europe à autoriser l'avortement en 1956. Or, à partir de 1993, sous l'influence de mouvements conservateurs, elle a restreint ce droit progressivement jusqu'au jeudi 22 octobre 2020, où le Conseil constitutionnel polonais a rendu un arrêt selon lequel l'IVG est inconstitutionnelle même en cas de « *malformation grave et irréversible du fœtus* » et de « *maladie incurable ou potentiellement mortelle*¹ ». Cet arrêt place la Pologne au premier rang des nations européennes les plus répressives, Malte autorisant l'avortement en cas de danger sur la vie de la mère et si le fœtus n'est pas viable.

« *Le droit des femmes à disposer de leur corps est l'une des cibles principales des mouvements anti-genre et conservateurs de tous poils, ce qui fait du droit à l'avortement un droit menacé à défendre. La Pologne est d'ailleurs l'une des incarnations du "backlash" en Europe, illustrant que les droits des femmes restent des droits fragiles*² », signale un article d'Oxfam.

Alors que le droit à l'avortement sans condition est reconnu dans la grande majorité des pays de l'Union européenne, la France intègre dans sa Constitution, le 8 mars 2024, un article précisant que : « *La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.*³ » Dans la mesure où la Constitution délègue à la loi la détermination des conditions du droit à l'avortement, rien n'empêche cependant un législateur hostile de fixer des conditions à ce point restrictives que cette liberté s'en trouverait réduite presque à néant et cela sans avoir à toucher à une lettre du texte constitutionnel.

Le droit à l'avortement en danger

Et en Belgique ? Ce mercredi 5 novembre 2025, en commission Constitutionnelle de la Chambre, tous clament vouloir protéger le droit à l'avortement, mais l'amendement du parti écolo à l'article 22 de la Constitution qui voulait couler ce droit dans notre loi fondamentale a été rejeté. Dans le même temps, le CD&V s'interroge sur la conformité d'une telle disposition avec la Convention européenne des Droits de l'Homme... Un comble⁴.

Comme on peut le voir, l'état du droit à l'avortement dans le monde est préoccupant, marqué par des reculs légaux importants ou une stagnation coupable. L'accès à l'avortement est un droit humain fondamental, essentiel à l'autonomie corporelle, à la santé et à l'égalité des femmes et sa restriction ne fait que pousser l'avortement dans la clandestinité et la dangerosité.

Aux États-Unis, le 24 juin 2022, la Cour Suprême a annulé la jurisprudence Roe contre Wade, qui considérait jusqu'alors que le droit des femmes à avorter était un droit protégé par la Constitution. Dans une enquête publiée en 2024⁵, Amnesty constate que l'accès à l'avortement est inégal et discriminant, ce qui entraîne des conséquences dramatiques en termes de santé et de mortalité. Certaines femmes ou personnes enceintes évitent de voir un médecin lors d'une fausse couche par crainte d'être poursuivie à tort en justice. D'autres ne trouvent pas de médecin ou de traitement à cause de l'absence de soins de proximité ou d'urgence, mais aussi par crainte que des prestataires de santé fasse également l'objet de poursuites pour avoir fourni les soins nécessaires. Par ailleurs, les personnes précaires ou déjà victimes de discriminations multiples ou intersectionnelles sont d'autant plus impactées.

Dans *Actions scandaleuses et rébellions quotidiennes*⁶, Gloria Steinem écrit : « *Le contrôle du corps des femmes et des moyens de reproduction est un symptôme précoce de l'autoritarisme.* » Eu égard à sa symbolique, le droit à l'avortement rassemble les conservateurs et les extrêmes, ils s'attaquent méthodiquement aux conventions onusiennes sur les droits des femmes et les droits des personnes LGBTQIA+.

Il n'est pas rare de voir, au niveau international, des alliances entre États en vue de saborder les droits des femmes alors qu'ils auraient été habituellement dans des postures politiques opposées. La déclaration du Consensus de Genève prônant la « *défense de la famille et la souveraineté des États concernant l'IVG*⁷ » en est un exemple frappant. Il s'agit d'une déclaration initiée par les États-Unis, qui réunit des pays signataires autour de quatre objectifs, notamment la « *protection de la vie à tous les stades, la défense de la famille, la promotion de la santé des femmes, et le droit souverain de chaque État de décider de ses propres lois* ». Ces citations décrivent bien l'orientation de la déclaration, qui s'oppose à la définition de l'avortement comme un droit humain.

En 2020, la déclaration a été signée par 35 États, dont trois pays du Conseil de l'Europe (Pologne, Hongrie et Géorgie), de nombreux États du continent africain ou du Golfe, le Brésil, le Paraguay, la Biélorussie, l'Indonésie ou encore Nauru (Océanie). Cette alliance très variée est exceptionnelle sur le plan géopolitique. Certains États signataires sont en effet fortement divisés entre eux sur d'autres sujets. C'est le cas par exemple des États-Unis, du Pakistan, du Soudan et du Soudan du Sud, ou encore de l'Arabie Saoudite et du Qatar. Comme on a pu le voir, cette déclaration est une charge, en règle, contre le droit fondamental à l'avortement.

En Belgique, l'Interruption volontaire de grossesse (IVG) est dépénalisée sous conditions, avec un délai légal de 12 semaines de conception (14 semaines d'aménorrhée) et un délai de réflexion de six jours entre la première consultation et l'intervention. La loi de 2018 a déplacé l'IVG hors du Code pénal, mais des sanctions restent possibles au-delà de ce délai. Il a cependant été impossible de raccourcir le délai de réflexion ou d'allonger le délai légal maximum dans lequel l'avortement était autorisé. Comme en atteste la séance épique de la commission justice de la Chambre du 10 octobre 2025, la réforme du droit de l'avortement fait blocage. Les députés de la majorité sont arrivés avec plus d'une heure de retard en séance. Cela reflète l'impact de la NVA et du CD&V sur le débat. En effet, malgré les conclusions du rapport scientifique commandé par la coalition Vivaldi, dont les conclusions font consensus parmi le monde

médical, les expert·es et la société civile qui recommandent d'allonger le délai légal pour avorter à minimum 18 semaines, de supprimer le délai d'attente obligatoire, d'abolir les sanctions pénales à l'égard des femmes, et de reconnaître l'IVG comme un soin de santé.

Les partis de la coalition actuelle Arizona, comme Vooruit, le MR et les Engagés, qui sur papier glacé soutiennent les mesures recommandées, ont pourtant lors de cette commission rejeté la proposition de loi qui visait à couler en forme de loi les recommandations de ce rapport. Selon Amnesty, au moins une personne sur 4 qui a dû avorter n'a pas pu le faire en Belgique⁸. La question de l'avortement est donc une question de santé publique, d'égalité et de non-discrimination, un droit humain essentiel, n'en déplaise aux conservateurs réfractaires au droit des femmes à disposer de leur corps.

Attaques des protections sociales qui limitaient les impacts de genre

Il nous semble également important d'examiner le délitement des droits sociaux des femmes. En effet, on peut observer ces dernières années que, sous couvert de réserver le même sort à tout le monde, le législateur gomme les spécificités des carrières et de la condition des femmes sur le marché du travail. Il nous semble notamment pertinent de nous pencher sur les pensions, qui, en soi, sont l'image finale d'un cumul des inégalités, entre autres, de genre.

Par exemple, s'attaquer aux périodes assimilées (maladie, chômage, etc.) équivaut à s'attaquer à la pension des femmes et à accroître l'écart genré des pensions. Sans périodes assimilées, l'écart de pension entre les hommes et les femmes pensionnés de moins de 70 ans en 2017 serait de 43% au lieu de 31%⁹.

Les femmes sont surreprésentées parmi les personnes ayant une carrière incomplète ou ayant travaillé à temps partiel. Les femmes assument encore de manière disproportionnée les tâches liées aux soins des enfants et du foyer, ce qui entraîne des pauses dans leur carrière professionnelle, une situation qui réduit leurs périodes travaillées, leurs cotisations et, par conséquent, l'accès à la pension ainsi qu'une réduction de son montant.

Si on considère que les femmes connaissent 37% de périodes assimilées au cours de leur carrière (contre 30% chez les hommes), on aperçoit en quoi les femmes se trouvent désavantagée par l'évolution des politiques sociales. Au total, les femmes représentent 80% des emplois à temps

partiel. Il y a, parmi les mesures phares de l'Arizona, l'introduction du malus pension sans que la dimension de pénibilité du travail ne soit prise en compte¹⁰.

On doit également incidemment se pencher sur la réforme du chômage où seules 7% des demandeuses d'emploi de plus de 55 ans pourront désormais bénéficier de l'exemption de limitation d'exclusion prévue par le gouvernement, si l'on se base sur les statistiques de l'Onem¹¹. Cela entrainera sans aucun doute une précarisation financière des femmes¹².

Les femmes sont aussi surreprésentées dans le domaine des maladies de longue durée : 59% des malades de longue durée toutes causes confondues sont des femmes. Ce chiffre grimpe à 69% lorsqu'il s'agit de burnout ou de dépression. Selon l'Inami, *« le fait que les femmes assument, plus que les hommes, des tâches de soins, ménagères, d'éducation peut objectiver l'augmentation proportionnellement plus importante du taux d'invalidité chez les femmes. »*¹³ Sciensano, dans son étude sur la santé des femmes¹⁴, précise que *« la conciliation des rôles multiples et les pressions sociétales font partie des facteurs de stress qui contribuent à l'anxiété et à la dépression »*.

Notons en outre qu'aujourd'hui encore la pénibilité des métiers principalement occupés par les femmes est peu reconnue¹⁵, que le manque de recherche scientifique et le manque d'information sur la santé des femmes, de même que le manque de recherche portant sur les différences entre les genres en santé, portent également préjudice à la santé des femmes.

Outre les éléments déjà rapportés précédemment qui touchent aux carrières hachées et à la santé par exemple, il faut encore mentionner les inégalités sur le marché du travail. Selon la dernière étude EIGE¹⁶, le classement de la Belgique dans le domaine du travail (75,4 points) a reculé de 10 places, en raison de stagnation des progrès. Notons également que dans les domaines de la ségrégation et de la qualité du travail et de la participation, la Belgique est loin d'être au 1^{er} rang des pays de l'Union, ce qui joue également, et entre autres, sur les salaires¹⁷.

Mais bien plus, en modifiant les minima de durée de carrière pour accéder à la pension légale, l'accord de gouvernement prévoit qu'une année de carrière comptera à l'avenir 156 jours et plus 104, entraîne pour conséquence que 40% des travailleurs vont devoir travailler une année de plus pour boucler une carrière complète parmi lesquels une majorité (54%) de femmes sont concernées.

On le voit, la prise anticipée de la pension qui permettait d'alléger les fins de carrières pénibles est pénalisée par ce malus pension qui touchera finalement les personnes qui sont déjà les plus précarisées, à savoir majoritairement les femmes.

Alors qu'on constate que comparées aux autres femmes isolées, les veuves sont exposées à un faible risque de pauvreté grâce aux pensions de survie basées sur la pension de retraite de leur conjoint décédé¹⁸, on perçoit combien sa suppression, remplacée par l'allocation de transition, sans attention particulière à l'âge, entraînera indubitablement des conséquences à l'égard de femmes âgées.

En conclusion, les femmes augmentent leur durée de travail rémunéré tout en devant continuer à l'organiser autour des enfants et des tâches ménagère (1h20 de plus par jour que les hommes), mais pour moins de rémunérations, moins de pensions, moins de prise en considération des inégalités de genre, ce qui entraîne leur précarisation croissante... Ainsi, en détricotant les mécanismes de protection, dans l'ensemble, ce sont majoritairement les femmes et leur pension qui sont plus dégradées que celle des hommes.

Conclusion générale

En Belgique aussi, les discours et politiques marqués par un recul des droits des femmes trouvent un large écho, qu'il s'agisse de limiter la liberté de disposer de son corps ou de la réduction des protections sociales. Ces retours en arrière rappellent combien les masculinismes convergent lorsqu'il s'agit de remettre en question les droits des femmes obtenus de hautes luttes. Face à cela, un réveil féministe fort et solidaire s'impose plus que jamais.

Notes

¹ « Pologne: plus aucune femme ne devrait mourir en raison de la loi restrictive sur l'avortement », Parlement européen, novembre 2021, disponible ici : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20211108IPR16844/plus-aucune-polonaise-ne-devrait-mourir-en-raison-de-la-loi-sur-l-avortement>.

² « L'accès à l'IVG en Europe, un droit fondamental toujours en danger », Oxfam France, juin 2024, disponible ici : <https://www.oxfamfrance.org/inegalites-femmes-hommes/ivg-en-europe/>.

³ On consulter le titre V, article 34 de la Constitution française ici : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>.

⁴ P.-Y. Warnotte, « IVG dans la Constitution : tout le monde est « pour », mais rien ne bouge », *Le Soir*, décembre 2025, disponible ici : <https://www.lesoir.be/709235/article/2025-11-05/ivg-dans-la-constitution-tout-le-monde-est-pour-mais-rien-ne-bouge>.

⁵ « Abortion in the USA: The Human Rights Crisis in the Aftermath of Dobbs », Amnesty International, 2024. Le rapport est disponible ici : <https://www.amnestyusa.org/reports/abortion-in-the-usa-the-human-rights-crisis-in-the-aftermath-of-dobbs/>.

⁶ G. Steinem, *Actions scandaleuses et rébellions quotidiennes*, Paris, Les Éditions du portrait, 2018.

⁷ N. Bauer, « La Déclaration de consensus de Genève : Une coalition internationale pro-vie sans précédent », Centre européen pour le droit et la justice, janvier 2021, disponible ici : <https://eclj.org/abortion/un/the-geneva-consensus-declaration-an-unprecedented-international-pro-life-coalition?lng=fr>. La citation suivante en provient également.

⁸ « En Belgique, plus d'une personne sur quatre qui ont avorté n'ont pas pu le faire légalement », Amnesty international, septembre 2025, disponible ici : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/avortement-changer-la-loi>.

⁹ On peut consulter à ce sujet les chiffres du Bureau fédéral du plan, disponible par ici : https://www.plan.be/sites/default/files/documents/PRESS_20240130_FR.pdf.

¹⁰ Voir à ce sujet la question parlementaire posée par Sarah Schlitz en mars 2025 : <https://sarahschlitz.be/question-parlementaire-limpact-de-la-reforme-des-pensions-sur-les-femmes/>.

¹¹ « Les femmes, grandes perdantes des mesures de l'Arizona », *L'Écho*, disponible ici : <https://www.lecho.be/dossiers/emploi/les-femmes-grandes-perdantes-des-mesures-de-l-arizona/10611986.html>.

¹² Il faut également noter que si les femmes sont mariées ou cohabitantes légales ou de fait, si elles sont propriétaires de leur maison ou de leur appartement, elles risquent de se voir refuser en tout ou partie de l'aide des CPAS.

¹³ *Facteurs explicatifs relatifs à l'augmentation du nombre d'invalides. Régime des salariés et régime des indépendants. Période 2005 – 2014*, Inami, juin 2017.

¹⁴ A. Scohy, E. Bracho Montes de Oca, R. Claerman, R. De Pauw, L. Guariguata, L. Int Panis, G. Mogin, S. Nayani, M. Schmidt, L. Van den Borre et V. Gorasso, *Women's Health Report*, Sciensano, 2024, disponible ici : https://www.belgiqueenbonnesante.be/metadata/hsr/Womens-health-report-2024_1.pdf.

¹⁵ J. Bouquet, « Remettre les malades de longue durée au travail : deux tiers d'entre eux sont des femmes », RTBF, février 2025, disponible ici : <https://www.rtbef.be/article/remettre-les-malades-de-longue-duree-au-travail-deux-tiers-d-entre-eux-sont-des-femmes-11500270>.

¹⁶ Voir : <https://eige.europa.eu/gender-equality-index/2023/country/BE>.

¹⁷ Ceci signifie que certains groupes sont discriminés en restant concentrés dans certains types d'emplois moins bien valorisés ou moins bien payés, que l'on doit y ajouter une absence de stabilité d'emploi, des conditions de travail dégradées, une impossibilité de progression, et des difficultés à avoir un équilibre vie privée-vie professionnelle et un taux d'emploi en nette évolution mais qui ne peut que stagner dans ces circonstances.

¹⁸ À ce sujet consulter : <https://www.plan.be/fr/publications/risques-de-pauvrete-et-inegalites-de-revenus>.